



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*REMISE DES DETTES DES CRÉANCIERS PUBLICS : UN ALLÈGEMENT DES EXIGENCES  
REQUISES*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : **RTD Com. 2009 p.445**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *REMISE DES DETTES DES CRÉANCIERS PUBLICS : UN ALLÈGEMENT DES EXIGENCES REQUISES*

*(L. N° 2009-179 DU 17 FÉVR. 2009, ART. 20, D. 2009. ACT. LÉG. 484, OBS. A. LIENHARD ;  
AJDA 2009. 472, PAR J. TRÉMEAU ; DÉCR. N° 2009-385 DU 6 AVR. 2009 PRIS EN  
APPLICATION DE L'ART. L. 626-6 C. COM., D. 2009. ACT. LÉG. 1007, OBS. A. LIEHNARD )*

Ainsi que cela a été précédemment signalé (V. *supra* n° 1 ), les exigences initialement requises s'agissant des remises de dettes des créanciers publics par les dispositions de l'article L. 626-6 issu de la loi de sauvegarde des entreprises et des articles R. 626-9 à R. 626-16 résultant d'un décret tardivement adopté, le 5 février 2007 seulement (sur lequel cf. cette Revue 2007. 827 s., avec nos obs. ), ont été sensiblement allégées par les dispositions de l'article 20 de la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés et un décret du 6 avril 2009. Une des exigences posées, la principale sans doute, énoncée par l'article L. 626-6 était relative à la concomitance de remises de dettes privées par rapport aux remises de dettes publiques, lesquelles par ailleurs, selon l'article R. 626-15 du code de commerce, ne pouvaient excéder trois fois le montant des remises de dettes privées, le taux moyen de remise accordé par chaque créancier ne pouvant, en outre, excéder le taux moyen pondéré de remise des dettes privées.

La loi du 17 février 2009, d'application immédiate, y compris aux demandes de remise en cours d'instruction, supprime l'exigence de la concomitance des remises de dettes privées pour l'octroi de remises de dettes publiques (G. Teboul, Les remises de dettes publiques : mythe ou réalité ?, LPA 2009, n° 63, p. 3). En effet, selon les travaux préparatoires de la loi de 2009, cette condition s'avérait pénalisante pour les TPE et PME, peu endettées auprès des créanciers privés. Par ailleurs, une autre modification a été apportée à l'article L. 626-6, renvoyant désormais à un décret simple et non plus à un décret en Conseil d'État, pour préciser les modalités des remises consenties à l'aune de la suppression de la concomitance des remises de dettes privées. Ce décret a été publié le 6 avril 2009. Son article 1<sup>er</sup> abroge en conséquence les dispositions des articles R. 626-9 à L. 626-16 du code de commerce et insère au sein de la sous-section 4 « Du règlement des créances publiques » les articles D. 626-9 à D. 626-15 (Dict. perm. entr. diff., Bull. 303). Si les dettes publiques susceptibles de remises demeurent inchangées (et leur exigibilité toujours

requis à la date de réception de la demande), de même en grande partie que les modalités de traitement de la demande, son contenu subit des modifications plus importantes, ainsi que les conditions d'octroi des remises, significativement assouplies par les nouvelles dispositions. Le décret de 2009 ne revient pas toutefois sur l'ensemble de ces conditions, dont certaines étaient pourtant critiquées par la pratique.

S'agissant de *la demande formée en cas de procédure de conciliation*, qui seule nous intéresse ici, elle comprend désormais des éléments obligatoires, énumérés par le A de l'article D. 626-12 et des éléments facultatifs, dont le B de l'article D. 626-12 donne des exemples, parmi lesquels figure le montant des remises sollicitées ou obtenues auprès des créanciers privés. Sous l'empire des dispositions antérieures, le montant des remises sollicitées ainsi que l'identité de chacun des créanciers des dettes concernées avec indication de leur date d'exigibilité et des conditions auxquelles étaient éventuellement subordonnées ces remises, devaient compléter la demande dès que les documents contenant ces éléments étaient établis. Il fallait, par ailleurs, que les créanciers publics soient informés des réponses faites par les créanciers privés jusqu'à la finalisation d'un accord global. Il en résultait une lourdeur extrême, que l'on peut se réjouir de voir disparaître. De manière plus anecdotique, signalons une légère modification du délai à l'expiration duquel la demande est rejetée en l'absence de réponse expresse : il s'agit d'un délai de deux mois et non plus de dix semaines, courant toujours à compter de la réception des éléments requis pour saisir la commission.

*Les conditions de l'octroi des remises sont en partie réaménagées.* Elles sont dorénavant précisées par l'article D. 626-15. On observera, tout d'abord, que cette disposition indique de manière générale la finalité des remises, ce qui n'était pas le cas précédemment. Il s'agit de « faciliter la restructuration financière de l'entreprise en difficulté, la poursuite de son activité économique et le maintien de l'emploi ». Dans le prolongement de cette exigence, la viabilité de l'entreprise est requise, le redressement de l'entreprise devant permettre aux créanciers d'obtenir des recettes publiques futures, destinées à compenser les abandons de créances consentis. Par ailleurs, les règles du droit de la concurrence sont prises en compte dans la mesure où il est précisé que la remise ne doit pas représenter un avantage économique injustifié pour l'entreprise bénéficiaire.

Si l'octroi de remises de créances privées n'apparaît plus dans les conditions imposées, la participation des créanciers privés à la solution de sauvetage est attendue. Ainsi, il est mentionné que les efforts des créanciers publics sont coordonnés avec ceux des autres créanciers. L'attitude des autres créanciers conserve, sans être déterminante, une importance très grande. En cette période de turbulences pour les dirigeants de sociétés, on remarquera avec intérêt que le comportement et les efforts financiers consentis par les dirigeants sont pris en considération dans l'examen de la demande. Chacun doit oeuvrer au redressement de l'entreprise et les efforts des actionnaires seront également jaugés. Enfin, le comportement habituel du débiteur vis-à-vis des créanciers publics est un autre des éléments à appréhender pour l'octroi de remises.

Notons pour terminer, qu'à contre-courant de la tendance affichée à l'assouplissement des conditions légales, une limite nouvelle est posée pour les remises portant sur le principal, l'article D. 626-10 dans son dernier alinéa excluant toute remise totale.

Les créanciers publics ne sont décidément pas des créanciers tout à fait comme les autres (V. cependant, B. Lagarde, Les administrations financières : des créanciers enfin comme tous les autres, Gaz. Pal. 2009, n° 78, p. 5)...